



**Convention internationale  
sur la protection des droits  
de tous les travailleurs  
migrants et des membres  
de leur famille**

Distr. générale  
21 mai 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs  
migrants et des membres de leur famille**

Seizième session  
16-27 avril 2012

**Examen des rapports présentés par les États parties  
en application de l'article 73 de la Convention**

**Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du deuxième  
rapport périodique de l'Azerbaïdjan (CMW/C/AZE/2)**

**I. Renseignements généraux**

1. Selon les informations fournies dans le rapport (CMW/C/AZE/2), l'Azerbaïdjan est désormais principalement un pays d'emploi plutôt qu'un pays d'origine de travailleurs migrants. Fournir davantage de données statistiques sur les travailleurs migrants azerbaïdjanais à l'étranger et sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille dans l'État partie qui ont une activité rémunérée, y compris ceux qui occupent des fonctions administratives ou sont indépendants.
2. Indiquer si la Convention a été invoquée devant les tribunaux ou les autorités administratives de l'État partie et fournir des exemples, le cas échéant (voir le paragraphe 11 des observations finales précédentes du Comité – CMW/C/AZE/CO/1, par. 11).
3. Le rapport précise (CMW/C/AZE/2, par. 65) que la législation nationale en matière migratoire ne fait pas spécifiquement référence à l'expression «travailleurs migrants» définie dans la Convention. Indiquer si l'État partie envisage d'inclure dans sa législation nationale la définition de la notion de «travailleurs migrants», telle qu'elle figure dans la Convention (CMW/C/AZE/CO/1, par. 13).
4. Le rapport indique (CMW/C/AZE/2, par. 75) que le Cabinet des ministres de l'État partie a conclu un accord collectif général avec la Confédération des syndicats et la Confédération nationale des organisations de chefs d'entreprise (employeurs) pour 2010-2011. Indiquer si cet accord a été étendu au-delà de 2011, et donner des informations actualisées sur les activités et les mesures prévues dans l'accord, en précisant si les incidences de ces activités et mesures ont été évaluées.

5. Le rapport fait référence (CMW/C/AZE/2, par. 60) à un projet de loi sur les migrations qui, au moment de la soumission de ce rapport, avait été présenté au Cabinet des ministres. Fournir des informations sur les principes majeurs de ce projet de loi et des informations actualisées sur les progrès accomplis dans l'adoption dudit projet.

6. Dans ses observations finales précédentes (CMW/C/AZE/CO/1, par. 17), le Comité encourageait l'État partie à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention. Indiquer si l'État partie a pris ou envisage de prendre des mesures pour faire ces déclarations.

7. Le rapport indique (CMW/C/AZE/2, par. 90) que, conformément au paragraphe 3 de l'article 25 de la Constitution, l'État garantit à tous l'égalité des droits et des libertés sans distinction de race, d'appartenance ethnique, de religion, de langue, de sexe, d'origine, de fortune, de situation professionnelle, de conviction ou d'appartenance à un parti politique, à un syndicat ou à d'autres associations. Indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que ce principe s'applique à toutes les catégories de travailleurs migrants.

8. Selon le rapport (CMW/C/AZE/2, par. 67), les autorités publiques chargées de la régulation des flux migratoires et les médias mènent régulièrement des campagnes d'information et de sensibilisation concernant la migration de main-d'œuvre. Donner des exemples concrets de ces activités.

## **II. Informations concernant chacun des articles de la Convention**

### **A. Principes généraux**

9. Le rapport indique (CMW/C/AZE/2, par. 125) qu'aucune plainte n'a été enregistrée en rapport avec des violations des droits des travailleurs migrants. Indiquer si des plaintes de ce type ont été enregistrées depuis la soumission du rapport et, le cas échéant, préciser la suite qui leur a été donnée. Fournir également des informations sur le rôle du médiateur s'agissant de l'enregistrement de plaintes liées à des violations des droits des travailleurs migrants, la suite qui leur a été donnée et les réparations qui auraient été offertes aux victimes de telles violations.

### **B. Troisième partie de la Convention**

#### **Article 21**

10. Le rapport indique (CMW/C/AZE/2, par. 94) que la législation nationale ne contient aucune disposition permettant de confisquer les documents d'identité des étrangers ou de restreindre leur liberté de circulation dans l'État partie. Cependant, selon les informations portées à la connaissance du Comité, certains employeurs auraient engagé en connaissance de cause des travailleurs migrants sans permis de travail et auraient ensuite confisqué leur passeport et autres documents d'identité, les auraient contraints à travailler dans des conditions d'exploitation, auraient retenu leurs salaires, négligé de leur assurer une couverture d'assurance maladie ou restreint leurs déplacements. Fournir des informations sur les mesures prises pour remédier à ces pratiques abusives et empêcher les employeurs et les agences de recrutement de travailleurs migrants de conserver les documents d'identité. Fournir également des informations sur les moyens dont disposent les victimes de ces pratiques pour obtenir réparation.

**Article 27**

11. Selon le rapport (CMW/C/AZE/2, par. 98), les travailleurs migrants ont droit à une pension de retraite pour la période pendant laquelle ils ont travaillé dans l'État partie. Indiquer si les travailleurs migrants qui ont cotisé à une caisse de retraite reçoivent une pension de retraite, ou si les cotisations versées leur sont remboursées. Indiquer si les différents régimes de sécurité sociale en vigueur dans l'État partie s'appliquent aux travailleurs migrants, y compris à ceux en situation irrégulière.

**Article 28**

12. Le rapport précise (CMW/C/AZE/2, par. 105 et 106) que l'État partie a mis en place un système permettant de numériser les dossiers relatifs au traitement reçu dans les établissements publics de soins. On peut également y lire qu'à l'initiative du Comité de politique sociale du Milli Meclis (Parlement), celui-ci débattait, lors de la soumission du rapport, de l'adoption d'un projet de loi sur l'accès aux soins de santé primaires, ainsi que de dispositions visant à modifier et à compléter la loi sur la santé publique, aux fins d'améliorer l'accès des migrants aux soins de santé. Fournir des informations à jour sur l'état d'avancement de ce projet de loi et les amendements à la loi sur la santé publique.

**Article 30**

13. D'après le rapport (CMW/C/AZE/2, par. 111 et 112), conformément à la loi, les enfants de migrants, notamment de travailleurs migrants, ont droit à une éducation gratuite jusqu'au niveau secondaire, et environ 940 enfants de migrants fréquentent actuellement les établissements publics ou des écoles privées payantes. Indiquer si ces dispositions s'appliquent à tous les enfants de migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, et donner des informations à jour sur les taux d'inscription des enfants de migrants dans les établissements d'enseignement des niveaux primaire et secondaire, ventilés par sexe, âge, nationalité et statut au regard de la législation migratoire.

**C. Quatrième partie de la Convention****Articles 40 à 42**

14. Préciser si les travailleurs migrants en situation régulière ont le droit de former des associations et des syndicats.

**Article 44**

15. Selon le rapport (CMW/C/AZE/2, par. 107), l'article 10 de la loi sur la migration de main-d'œuvre interdit d'imposer des restrictions au regroupement familial des travailleurs migrants. Fournir des données statistiques sur les regroupements familiaux de travailleurs migrants et sur les mesures prises ou envisagées aux fins de faciliter ces regroupements.

**D. Cinquième partie de la Convention**

16. Le rapport indique (CMW/C/AZE/2, par. 41) que des mesures ont été prises pour améliorer la gestion des migrations, comme l'application du principe du «guichet unique» depuis le 4 mars 2009 et la coordination entre les différents organismes d'État participant à la régulation des flux migratoires (par. 164). Indiquer si ces mesures ont été concluantes, et, dans l'affirmative, donner des informations détaillées sur la manière dont elles ont été mises en œuvre.

## **E. Sixième partie de la Convention**

### **Article 64**

17. D'après le rapport (CMW/C/AZE/2, par. 52), l'État partie a commencé en 2010 à négocier avec l'Union européenne en vue de conclure des accords d'association concernant la coopération entre l'État partie et l'Union européenne dans les domaines des migrations, de l'asile et des questions frontalières, de la simplification des réglementations en matière de visas et des réadmissions. Donner des informations à jour sur l'état d'avancement de ces négociations.

18. D'après le rapport (CMW/C/AZE/2, par. 244), la Convention des États membres de la CEI relative au statut juridique des travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par le Conseil des chefs des gouvernements des États membres de la CEI et ratifiée par l'État partie le 30 septembre 2010, est entrée en vigueur pour l'État partie le 2 décembre 2010. À ce propos, donner des informations sur les mesures prises pour renforcer la coopération régionale avec les autres pays de la CEI aux fins de protéger les droits des travailleurs migrants.

### **Article 67**

19. Il est précisé dans le rapport (CMW/C/AZE/2, par. 241) que la législation azerbaïdjanaise ne prévoit aucune restriction concernant le retour des citoyens azerbaïdjaniens dans l'État partie. Par ailleurs, lors de la préparation du rapport, l'État partie prévoyait d'adopter des programmes de réinsertion, ainsi qu'une stratégie de réadmission. Donner des informations à jour sur l'état d'avancement de ces programmes et stratégies.

### **Article 68**

20. Le rapport ne fait pas mention des travailleurs migrants qui transitent sur le territoire de l'État partie, notamment en ce qui concerne la protection de leurs droits au titre de la Convention. Donner des informations détaillées sur la législation nationale en la matière et sur les mesures prises pour protéger les droits des travailleurs migrants qui transitent par le territoire de l'État partie.

21. Le rapport fait état de l'ouverture du Centre de réinsertion «Refuge pour enfants», le 14 janvier 2011. Donner des informations détaillées sur les services offerts dans le cadre de ce projet et sur le nombre d'enfants de migrants utilisant ce refuge. Préciser également le nombre de refuges disponibles pour les victimes de la traite dans l'État partie et sur le nombre de personnes qui y ont été accueillies depuis 2009.

22. Fournir des informations à jour sur les mesures prises (notamment pour assurer une protection efficace contre les représailles) pour encourager les victimes de la traite des personnes à rendre compte à la police des violations de leurs droits, en prenant pleinement en considération la situation particulière des femmes et des enfants, et pour sanctionner les agences de recrutement impliquées dans la traite ou le trafic illicite de travailleurs migrants.